

## **La procédure de jugement des comptes à la Chambre des comptes sous l'Ancien régime**

On entend généralement par jugement toute décision émanée de l'autorité judiciaire et la procédure qui l'accompagne. Le *Dictionnaire de droit et de pratique* précise que pour qu'un jugement soit valable, il faut qu'il soit rendu par un juge compétent dans le siège de la juridiction et non dans une maison privée (ord. de 1523 et 1585) et qu'il soit dans les formes et délais prescrits par les ordonnances, à peine de nullité. Les Chambres des comptes avaient le statut de juridiction financière. Cependant, elles exerçaient cette compétence seulement à l'égard des comptables des deniers publics et non des ordonnateurs. Les arrêts par lesquels elles statuaient établissaient si les comptables étaient quittes, en avance ou en débet vis-à-vis du Trésor. Dans les deux premiers cas, elles prononçaient leur décharge. Dans le troisième cas, où les recettes et les dépenses effectuées n'étaient pas correctement justifiées, elles enjoignaient aux comptables de rapporter dans un délai de deux mois des explications. Lorsqu'ils n'avaient pas pu régulariser leur situation, les Chambres des comptes les constituaient en débet. Aux termes de l'ordonnance du mois d'avril 1667 (titre XXIX), les comptables restaient débiteurs « jusqu'à ce qu'ils aient rendus compte, payé le reliquat s'il en est dû et remis toutes les pièces justificatives ». Si l'examen des comptes révélait des erreurs, concussions, fraudes, les Chambres des comptes pouvaient les condamner à des peines.

La juridiction et la jurisprudence de la Chambre des comptes de Paris, qui demeura plus importante juridiction du royaume après le Parlement et le modèle pour toutes les chambres des comptes provinciales, étaient fixées par nombreux ordonnances, édits et règlements royaux. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, les procédures de vérification et de jugement des comptes furent organisées en deux semestres : les comptes des années paires devaient être examinés pendant le semestre de janvier et ceux des années impaires pendant le semestre de juillet, mais ce principe ne fut pas toujours suivi. Les comptables respectaient mal les

échéances qui leur étaient fixées pour la reddition des comptes, et la Chambre dut reporter l'examen des comptes d'un semestre à l'autre, ce qui perturbait son fonctionnement. Il y eut aussi des dérogations. L'édit du mois d'août 1669 accorda aux receveurs des deniers communs et des octrois des villes le délai de six ans pour rendre les comptes, si le montant total de leurs recettes n'excédait pas 3 000 livres. Par la déclaration royale du 2 septembre 1690, les receveurs généraux du Domaine ne se présentaient que deux ans après la fin de leurs exercices.

La séance de jugement se tenait dans chaque Chambre en présence des maîtres et des auditeurs des comptes sous l'autorité d'un président du bureau. Ils rendaient leur décision à la pluralité des voix après un rapport des auditeurs qui avaient préalablement examiné les comptes. Les comptables étaient tenus de présenter leurs comptes de l'année écoulée et les pièces justificatives à l'appui. L'état final récapitulait l'ensemble des décisions partielles prises sur le compte. Les noms de tous les juges présents à la séance étaient inscrits par le président sur le bordereau du compte.

Chaque Chambre des comptes jugeait en dernier ressort. Mais les comptables pouvaient demander la révision. La juridiction ne procédait alors à la révision que si leur demande était appuyée des justifications susceptibles de clarifier les faits de leur gestion et prouver qu'une erreur avait été commise. Les comptables avaient la possibilité de se pourvoir contre les arrêts de la Chambre devant le roi.

## **Sources**

*Ordonnances, édits, déclarations, arrêts et lettres patentes concernant l'autorité et la juridiction de la Chambre des comptes de Paris et règlements pour les finances et les officiers comptables*, Textes imprimés par Gosset, Paris, Mariette, 1728.

Archives Nationales de France

G<sup>7</sup> 1760 (Diverses pièces relatives au règlement des comptes à la Chambre des comptes de Paris, 1688-1704).

Bibliothèque nationale de France

*Collection formée par Clément de Boissy*

Ms. Fr. (manuscrits français) 4432, 7707, 11083, 16599 : édits, déclarations et règlements portant sur la Chambre des comptes et les finances royales.

Ms. Fr. 7698-7701: Recueil formé par de Loffroy sur les matières qui se traitent en la Chambre des comptes de Paris ; *Dictionnaire de droit et de pratique*, p. 25.

### **Ouvrages et travaux**

H. Coustant d'Yanville, *Chambre des comptes de Paris. Essais historiques et chronologiques, privilèges et attributions nobiliaires et armorial*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1866-1875.

H.Jassemin, *La Chambre des comptes de Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat, Paris, 1933.

*La Cour des Comptes*, avec préface d'A. Chandernagor, éd. du CNRS, Paris, 1984.

V. Marcé, *Étude sur l'institution de la Cour des comptes en France et dans les principaux États étrangers*, Paris, 1890.

O. Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Age », *Revue historique*, (1) 2007, p. 31-67.

N. Platonova, « Jugement des comptes », *Dictionnaire historique de la comptabilité publique : 1500-1850*, sous la direction scientifique de Marie-Laure Legay, avec la collaboration de Anne Dubet, Joël Felix, Jean-Claude Hocquet, Sébastien Kott, Yannick Lemarchand, Bernard Lutun, Natalia Platonova, Rennes, PUR, 2010, p. 250-251.